PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

<u>Arrêté</u>

n° 2006-AG/2-75 en date du 15 février 2006

mettant en demeure la société Roxane de respecter certains articles de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-343 du 6 août 2004 réglementant son site à Nitting.

> LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1.;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-343 du 6 août 2004 autorisant la société d'exploitation des sources Roxane à exploiter une usine d'embouteillage et deux forages, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, sur le territoire de la commune de Nitting;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 novembre 2005 ;

Vu les observations de la société Roxane émises par lettre du 19 décembre 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 janvier 2006 ;

Considérant que lors d'une visite effectuée le 15 novembre 2005, l'Inspecteur a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 2.2 (2^{èmé} alinéa), 8.5.1 (2^{ème} alinéa), 8.7.1 (4^{ème} alinéa), 31.1, 37.12, 38 (2^{ème} alinéa) de l'arrêté préfectoral n° 2004-ÀG/2-343 du 6 août 2004:

Considérant que les aménagements et études à mener avant la mise en exploitation des forages de production de la société Roxane ne sont pas tous réalisés, alors même que l'arrêté préfectoral prévoyait des délais qui sont actuellement dépassés ;

Considérant que la société doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles précités;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1er:

La société d'exploitation des sources Roxane est mise en demeure de respecter, pour son site à Nitting, sous les délais respectifs ci-dessous valables à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.2 (2^{ème} alinéa), 8.5.1 (2^{ème} alinéa), 8.7.1 (4^{ème} alinéa), 31.1, 37.12, 38 (2^{ème} alinéa) de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-343 du 6 août 2004 :

Référence article de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-343 du 6 août 2004	Prescription objet de la mise en demeure	Délai (à compter de la notification du présent arrêté)
Article 2.2	Remise du rapport du CAUE accompagné d'un plan d'action.	Un mois
Article 8.5.1	Suivi en continu par enregistrement électronique des niveaux de la nappe.	Un mois
Article 8.7.1	Remise du projet d'adaptation du forage d'IMLING.	Un mois
Article 31.1	Etablissement d'un plan d'intervention interne.	Deux mois
Article 37.12	Transmission d'informations concernant les tours aéroréfrigérantes.	Deux mois
Article 38	Remise au préfet d'une étude d'évaluation des risques sanitaires liés à la pollution atmosphérique générée par le trafic de camions dans les villages traversés; mesures compensatoires éventuelles précisées dans l'étude.	Deux mois

Article 2:

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, le Maire de Nitting, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ